

CODIRECTION DE THÈSE

1. Rôle de la codirection

Le recours à la codirection a pour objectif principal l'adjonction d'une expertise supplémentaire à la direction de thèse. La directrice ou le directeur de thèse conserve la responsabilité scientifique, morale et administrative finale.

La codirectrice ou le codirecteur participe à toutes les activités d'évaluation auxquelles participe la directrice ou le directeur, notamment à l'évaluation de la thèse et à sa soutenance et, le cas échéant, à l'examen prédoctoral, au séminaire de thèse et aux réunions du comité consultatif de thèse.

2. Qui peut codiriger une thèse ?

La direction de thèse ne peut être assurée que par un membre de l'Assemblée de la FESR (et donc forcément une personne à l'emploi de l'Université de Moncton).

La codirection, quant à elle, peut être assurée par :

- Toute personne à l'emploi de l'Université de Moncton à titre régulier ou non¹, qu'elle soit membre de l'Assemblée de la FESR ou non, qui occupe l'un des rangs professoraux et qui détient un diplôme équivalent ou supérieur au diplôme faisant l'objet de la codirection ;
- Tout professeur associé de l'Université de Moncton.

Les chargés de cours, les chercheurs postdoctoraux et les personnes à la retraite peuvent codiriger des thèses s'ils détiennent le statut de professeur associé à l'Université de Moncton.

3. Convention de codirection

Le partage des responsabilités entre direction et codirection et les modalités d'opération de la codirection sont normalement fixés par l'établissement d'une convention de codirection, document écrit qui reçoit l'approbation de toutes les parties impliquées : directeur, codirecteur, étudiant, président de CES, doyen de la faculté d'attache, FESR.

Une convention de codirection précise entre autres :

- L'identité et le rattachement administratif des participants ;
- Le titre provisoire de la thèse ;

¹ Sont exclues les personnes pour qui l'obtention du doctorat est une condition encore non satisfaite de la régularisation de leur contrat.

- Les responsabilités scientifiques respectives ;
- Les engagements matériels respectifs ;
- Les dispositions relatives à la propriété intellectuelle des produits de la thèse ;
- Les dispositions relatives au statut des auteurs des publications découlant de la thèse ;
- Le cas échéant, les modalités de rémunération relatives à la direction et codirection.

La convention de codirection est normalement signée au plus tard au moment de la déclaration de la direction de thèse (à la fin de la première session d'inscription au deuxième cycle, à la fin de la deuxième session d'inscription au troisième cycle). Une codirection peut cependant être adjointe à une thèse déjà en cours. Dans tous les cas, la codirection n'est en vigueur que lorsque la convention de codirection a été signée par toutes les parties.

4. Divers

- Le codirecteur n'assume pas nécessairement la direction en cas d'absence, de désistement ou de départ du directeur. Tout remplacement de direction ou de codirection doit être recommandée à la FESR par le CES concerné (*cf.* notamment les règlements 31.3.4, 31.4.1, 31.4.2, 32.4.2, 32.5.1 et 32.5.2).
- Dans toute évaluation mise aux voix, le directeur et le codirecteur disposent ensemble d'une seule voix, normalement donnée par le directeur. Si le directeur et le codirecteur souhaitent se prévaloir d'une voix chacun, un évaluateur supplémentaire doit avoir été ajouté à l'instance d'évaluation (*cf.* les règlements 31.5.1 et 32.7 pour l'exemple du jury de thèse).